

En raison de la baisse des débits des cours d'eau, le [Préfet de l'Ardèche](#) a décidé, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, de :

- classer les bassins de la Cance, du Doux et de l'Eyrieux au niveau **CRISE**
- maintenir le bassin de Ouvèze-Payre au niveau **CRISE**
- classer le bassin de l'Allier au niveau **ALERTE RENFORCEE**
- imposer aux usages agricoles professionnels en aval du barrage des Collanges les mesures de niveau **ALERTE RENFORCEE**
- maintenir les bassins de l'Ardèche, de la Cèze, de la Beaume et du Chassezac au niveau **ALERTE RENFORCE**
- Seul le bassin de la Loire reste au niveau **ALERTE**

La précocité et l'intensité inédites de la sécheresse cette année doivent inciter tous les usagers à réduire autant que possible leurs consommations.

Cette situation exceptionnelle entraîne des difficultés d'alimentation en eau potable sur certains secteurs de notre syndicat depuis une dizaine de jours.

En effet, 9 communes de cette zone géographique sont normalement alimentées par un mélange d'eau entre sources locales et nappe d'accompagnement du Rhône. Or, le débit actuel des sources locales est au plus bas. L'ensemble du réseau dépend donc uniquement de l'eau acheminée depuis la Vallée du Rhône.

Les réservoirs de Combeyron (Silhac) et Serre de Jurus (Saint Apollinaire de Rias) ne se remplissent plus assez et nous avons dû avoir recours à des remplissages par citernes alimentaires ces derniers jours (transferts d'eau depuis la commune d'Alboussière).

Ce sont plusieurs centaines de M3 d'eau qui ont dû ainsi être acheminées par camions !!!

Certains de nos abonnés, notamment sur les points hauts des communes de St Maurice en Chalencon, St Michel de Chabrilanoux et Silhac ont subi des coupures d'alimentation en eau potable.

Des points de ravitaillement ont été mis en place pour les besoins essentiels de la population concernée.

Malgré tous les efforts déployés par Véolia (recherche intensifiée de fuites, rappel des conditions d'application des arrêtés sécheresse, campagne de prévention par SMS...), cette situation, que nous espérons temporaire, se poursuit...

Chacun d'entre nous se doit de limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau potable et de respecter les arrêtés sécheresse en vigueur afin d'éviter toute pénurie !!!

Outre les difficultés d'alimentation en eau potable, cette situation met également en péril la défense incendie de nos communes.

Comptant sur votre aide et votre civisme pour diffuser au maximum l'information.

Rappel des mesures d'interdictions des usages, applicables aux citoyens et aux collectivités :

INTERDICTION :

- D'arroser les jardins et potagers
- D'arroser les pelouses les espaces verts publics ou privés
- D'arroser les aires de jeux et terrains de sport
- De nettoyer les voiries
- D'alimenter les fontaines publiques à circuit ouvert
- De laver les véhicules (sauf obligation sanitaire)
- De remplir les piscines individuelles

Toute alimentation et prélèvements sur les plans d'eau, canaux d'agrément est **INTERDIT**.

SANCTIONS en cas de non-respect :

Contravention de 5^{ème} classe, soit :

- 1 500€ pour une personne physique
- 7 500€ pour une personne morale


25 juillet 2022

Préfet de l'Ardèche
Liberté
Égalité
Fraternité






Crise

Mesures de restriction des usages de l'eau à respecter

MESURES DE LIMITATION DES USAGES ⚠

Industries  Limiter les prélèvements aux besoins indispensables

MESURES D'INTERDICTION DES USAGES 🚫

 INTERDICTION d'arroser les jardins et potagers	 INTERDICTION d'arroser les pelouses et espaces verts publics ou privés	 INTERDICTION de nettoyer les voiries sauf impératifs sanitaires	 INTERDICTION de remplir les piscines individuelles
 INTERDICTION de laver les véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire	Fontaines publiques à circuit ouvert  Alimentation INTERDITE	 INTERDICTION d'arroser les aires de jeux et terrains de sport	Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières  Alimentation et prélèvements INTERDITS

SANCTIONS en cas de non respect :

Contravention de 5^{ème} classe soit :

- 1 500€ pour une personne physique
- 7 500€ pour une personne morale